Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS SAUMUR AGGLOBUS

Applicable à partir du 1er juin 2020

Le présent document a pour objet de rappeler à tous les principes de base qui régissent l'usage des Transports.

ARTICLE 1 - MONTÉE A BORD DU VÉHICULE

Tous les arrêts du réseau de transports SAUMUR AGGLOBUS sont **facultatifs**.
Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent se présenter au point d'arrêt **et faire un signe clair** au conducteur.

Les points d'arrêt sont signalés par des poteaux ou des abris-voyageurs ou marquage au sol. Aucun voyageur ne peut monter dans un véhicule en dehors de ces arrêts.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans le bus que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

Il est interdit de monter à bord du véhicule lorsque le conducteur estime que la limite de charge est atteinte.

ARTICLE 2 - PERCEPTION DES PLACES

Tout voyageur doit acquitter, en montant dans le véhicule, le prix intégral de son voyage :

- en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité (validité 1 heure ou journée) et en l'oblitérant aussitôt ;
- s'il détient par avance des tickets en carnet, en oblitérant un ticket ;
- s'il possède un ticket à l'unité en correspondance (durée de la validité 1 heure) en le présentant au conducteur-receveur ;
- en compostant son titre de transport acheté sur l'application mobile ;

Toutes les cartes d'abonnements « libre circulation » (semaine, mois, trimestre, année) doivent être accompagnées du coupon de la période en cours. Tout numéro de carte doit figurer sur le coupon correspondant.

Pour les abonnements scolaires, la carte doit être entière et lisible avec la photo de l'élève.

Les cartes d'abonnements sont rigoureusement personnelles. Elles sont à utiliser du premier au dernier jour de la période et valables pour tous les trajets effectués sur les services du réseau de transports en commun de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au véhicule sans paiement d'un ticket unitaire.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Les enfants de moins de 4 ans, tenus sur les genoux, peuvent voyager avec le titre de transport des personnes qui les accompagnent (sauf transports scolaires). Les accompagnateurs doivent pouvoir justifier de l'âge de l'enfant, soit en présentant la carte prévue à cet effet et délivrée par Saumur Agglobus, soit en présentant une pièce d'identité de l'enfant. Dans le cas contraire et en cas de doute, le conducteur peut demander l'acquittement d'un titre de transport pour l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

En application de l'article L. 112-5 du Code monétaire et financier, les voyageurs qui achètent leurs tickets au conducteur doivent faire l'appoint. Les conducteurs qui seraient dans l'impossibilité de rendre la monnaie sur de grosses coupures peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourrait, dans ce cas, accéder au véhicule.

ARTICLE 3 - PLACES RESERVEES

Dans chaque bus, 2 places assises sont réservées, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre ;
- Aux personnes non voyantes, invalides et infirmes civils et militaire ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le véhicule.

ARTICLE 4 - LES ARRÊTS

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention :

- en appuyant 100 mètres avant celui-ci, sur un des boutons "ARRÊT DEMANDE", s'il existe, et s'approcher le plus possible de la porte de descente ;
- en le signalant au conducteur et en s'approchant le plus possible de la porte de descente.

Dans un bus, la descente des voyageurs est interdite par la porte avant.

La **descente entre 2 arrêts** ou au moment de la fermeture des portes est également interdite.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du véhicule.

Dans les bus, les voyageurs doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite en ville.

Dans les cars, les voyageurs doivent s'asseoir à une place et boucler leur ceinture de sécurité.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, le conducteur peut :

– refuser l'accès à un client en état d'ivresse ;

– demander à un client qui porte atteinte à l'ordre public de descendre sans que son titre de transport lui soit remboursé.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982, modifié par arrêté du 18 mai 2009 – art.1, la SPL SAUMUR Agglobus se réserve le droit d'avoir recours à l'utilisation d'autobus pour le transport des usagers sur les lignes régulières et ceci dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. En effet, la circulation des autobus en exploitation et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée en agglomération, telle que définie par l'article R. 110-2 du code de la route. En aucun cas la vitesse maximale des véhicules visés au présent article ne peut excéder la vitesse maximale autorisée à l'article R.413-10-III du code de la route.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

ARTICLE 6 - INTERDICTIONS FAITES AUX VOYAGEURS

Il est interdit aux voyageurs :

- d'utiliser des titres de circulation aux tarifs normaux ou réduits, ou des titres de gratuité, dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale,
- de souiller ou détériorer le matériel roulant ou les éléments d'information placés par l'exploitant dans les voitures et aux arrêts, ceci engageant sa responsabilité ou celle des parents,
- d'entrer dans un véhicule en état d'ébriété.
- de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et faire usage dans les véhicules et les gares d'appareils ou d'instruments sonores,
- de solliciter les voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de fumer dans les véhicules ou utiliser des allumettes ou briquets,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

ARTICLE 7 - COLIS, BAGAGES, POUSSETTES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages, objets divers gratuitement s'ils sont peu encombrants.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les bus (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Les bagages doivent être disposés de manière à ne pas occasionner de gêne ou d'accident aux autres voyageurs.

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus volumineux.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le véhicule.

En cas de forte affluence, les poussettes sont autorisées mais elles doivent être pliées.

ARTICLE 8 – LES ANIMAUX

Les petits animaux ne sont admis dans les véhicules que dans un sac ou un panier clos.
Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

ARTICLE 9 - OBJETS PERDUS

La Société Publique Locale (SPL) Saumur Agglobus, exploitant du réseau de transports en commun de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol d'un objet.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par le personnel de l'entreprise peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES, INFRACTIONS

Les voyageurs sont tenus de respecter les observations, conformes au présent règlement, formulées par les agents de Saumur Agglobus.

Les infractions seront constatées par des contrôleurs assermentés et feront l'objet de poursuites judiciaires.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

ARTICLE 11 - INFRACTIONS TARIFAIRES

Les voyageurs sont tenus de conserver et présenter leur titre de circulation à toute demande des agents de Saumur Agglobus.

Les usagers en situation d'infraction tarifaire devront s'acquitter d'une indemnité forfaitaire (décret 2016-541 du 3 mai 2016, définissant les mesures de police applicables aux transports ferroviaires ou guidés et aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de personne).

Classe d'infraction	Motifs Infractions	Indemnité forfaitaire « Saumur Val de Loire »
TARIFAIRE		
3ème classe	Titre non validé Titre de transport sans justificatif	35,00 €
3ème classe	Sans titre de transport Titre périmé Titre de transport falsifié ou détérioré Titre réservé à l'usage d'un tiers Titre périmé trajet scolaire Titre non autorisé	50,00 €
COMPORTEMENT		
4ème classe	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme Cracher, souiller ou détériorer le matériel Matière ou objet dangereux dans le véhicule Transport d'animaux non autorisé Usage d'instrument dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs Attitude irrespectueuse Obstacle à la fermeture des portes État d'ivresse dans le véhicule Quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule	150,00 €
Frais de dossier	En cas de refus de régler la pénalité forfaitaire lors du contrôle Si lors d'un contrôle, une personne n'a pas en sa possession son abonnement, et que cette dernière le ramène au siège de la SPL : amende annulée et paiement seulement des frais de dossier	10,00 €

Ce versement est effectué :

- soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant ;
- soit, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction ; dans ce dernier cas, il y est ajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier (montant fixé par délibération du conseil communautaire). A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Les usagers qui refuseront d'acquitter l'indemnité forfaitaire feront l'objet de poursuites judiciaires prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Dans le cas où la personne peut justifier d'un abonnement en cours de validité (mais oublié lors de son trajet), elle devra se présenter à l'agence de l'exploitant sous un délai de 15 jours ouvrés avec son abonnement en cours de validité et s'acquittera uniquement des frais de dossier.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamation peut être faite auprès :

- ✗ des contrôleurs de Saumur Agglobus.
- ✗ de l'agence:
  - ✗ Par téléphone, au 02.41.51.11.87

Ou

- ✗ -Par correspondance, adressée à Saumur Agglobus
  28 place de la gare de l'État
  49400 SAUMUR cedex

Toute personne qui en fait la demande doit pouvoir prendre connaissance du présent document, disponible à l'agence Saumur Agglobus, 28 place de la gare de l'État à Saumur.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Cependant, en cas de décisions gouvernementales imposant de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports (exemple contexte sanitaire spécifique), il est nécessaire que celles-ci s'appliqueront automatiquement aux usagers du réseau de Saumur Agglobus sans que ces dernières soient soumises à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le présent règlement sera :

- ➢ transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur
- ➢ affiché à la porte du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- ➢ **inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**

Vu pour être annexé à la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire n° 2020 -084 DP du 24 juin 2020

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Annexe n°1 au Règlement d'Exploitation à l'attention des Scolaires

Applicable à partir du 1er juin 2020 pour les Communes de l'Agglomération Saumur Val de Loire

Le « Règlement d'exploitation à l' intention de scolaires » est disponible au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et à l'agence commerciale Saumur Agglobus située 28 place de la gare de l'État à Saumur.
Il s'applique à l'ensemble de scolaires voyageant sur le réseau de transports Saumur Agglobus.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

1-1 Conditions d'accès aux services scolaires

L'élève doit :

- être domicilié sur une des communes de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire »
- utiliser un service de transport matin et soir au moins quatre jours par semaine
- habiter à **plus de 3 kilomètres** de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement)
- être scolarisé dans l'établissement public ou privé de la Communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement" respectant la carte scolaire ou le plus proche dans le cas d'un enseignement spécifique.
- être inscrit aux transports scolaires et avoir souscrit à un abonnement

Les enfants scolarisés en maternelle sur la commune de leur domicile ne sont autorisés à utiliser le service de transport que si un accompagnateur ou, exceptionnellement un bénévole majeur est présent dans le véhicule. Aucune dérogation n'est possible lorsque le car est équipé de ceintures.

1-2 Conditions d'accès aux autres services

La carte scolaire peut-être utilisée sur l'ensemble du réseau toute l'année sur les lignes régulières et les circuits scolaires dans les limites des places disponibles en cas de changement d'itinéraire habituel et à l'exception du transport à la demande.

ARTICLE 2 : TITRES DE TRANSPORT

2- 1 Les principes

Il est réservé aux élèves résidant sur le périmètre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. Il permet de circuler les jours scolaires uniquement entre le domicile et l'établissement scolaire avec possibilité d'accès au réseau urbain pendant les périodes scolaires.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er juin, sur le site internet de Saumur Agglobus www.agglobus.fr. Seules les demandes spécifiques doivent être remplies en version papier s'adresser à Saumur Agglobus – 28 place de la gare de l'État – 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02-41-51-11-87.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire est fixée au 15 juillet. Un délai de 15 jours après la rentrée scolaire est accordé pour réclamer la non-réception de la carte scolaire. Passé ce délai, la carte est présumée reçue.

Dans le cas d'une inscription après la 1ère semaine de la rentrée scolaire, la carte et l'équipement de sécurité seront à retirer à l'agence.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Sur les circuits scolaires, le seul titre autorisé est l'abonnement annuel scolaire. Sous réserve de place disponible, l'utilisation d'un autre abonnement avec autorisation est possible.

2- 2 les tarifs

2- 2 -1 Les principes

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Les tarifs sont mis à jour dans les supports de communication et mis en ligne sur le site internet de Saumur Agglobus.

Les demandes reçues à partir du 16 juillet feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% de la participation familiale. Seuls les problèmes particuliers d'affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée autorisent la présentation d'une demande tardive et en cas de déménagement en cours d'année. Dans ces cas, un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande.

2 – 2 -2 Dégressivité tarifaire : principales règles

A – Réductions basées sur le quotient familial

Les familles peuvent bénéficier d'un tarif réduit dès le 1er enfant inscrit si le quotient familial est inférieur à 700€.

Le justificatif (attestation de paiement CAF) devra comporter le nom des enfants concernés et être fourni lors de l'inscription de l'enfant. Il doit être daté de moins de 3 mois.

B – 3ème enfant et plus

Une réduction de 50% sur le 3ème enfant et plus (ordre du livret de famille) est appliquée et cumulable avec la réduction liée au quotient familial pour les trimestres concernés dans le cas où les inscriptions n'ont pas été simultanées.

C – Abonnement interne

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement spécifique sous-réserve de fournir un justificatif d'internat à l'inscription.

2- 3 Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue au trimestre. Si l'élève est inscrit en cours d'année, le paiement de la carte annuelle de transport scolaire s'effectuera par trimestre utilisé-(septembre à décembre, janvier à mars et avril à juin).

Lors de l'inscription, il est possible de sélectionner un paiement à réception de facture ou bien un prélèvement automatique :

- A réception de la facture : le responsable légal recevra une facture qui est à régler à la trésorerie municipale de Saumur dans les 45 jours après la date d'émission de la facture ;
- Prélèvement automatique : Les coordonnées bancaires sont renseignées à l'inscription. Le prélèvement est automatique 45 jours après la date d'émission de la facture. Une facture est envoyée au représentant légal pour l'avertir du prélèvement.

Si la facture de transport scolaire est prise en charge par un tiers, cette information doit être signalée au moment de l'inscription. Un document officiel attestant de la prise en charge doit être fourni à l'inscription.

En cas de garde alternée, les factures seront émises au nom du représentant légal principal défini à l'inscription. Une double facturation ne pourra pas être réalisée.

Les facilités de paiement sont à évoquer directement avec la trésorerie municipale de Saumur.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

En cas de défaut de paiement, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

2- 4 Remboursement ou paiement partiel du titre

Pour une demande de remboursement, la carte doit être renvoyée à l'Agence Agglobus en lettre recommandée ou lettre suivi ou au guichet contre justificatif accompagnée du formulaire spécifique téléchargeable sur le site internet Saumur Agglobus.

A – Remboursement de la carte annuelle scolaire

La carte annuelle de transport scolaire ne sera pas facturée à condition que celle-ci soit retournée à Saumur Agglobus **avant le 20 septembre** selon les modalités définies ci-dessus.

Une carte non récupérée à l'agence suite à sa création ne vaut en aucun cas demande de remboursement ou annulation d'abonnement.

Date de retour de la carte	Nombre de trimestres facturés
Avant le 20 septembre	Pas de facturation
Avant le 31 décembre de l'année N	Facturation du 1er trimestre
Avant le 31 mars de l'année N+1	Facturation du 1er et 2ème trimestres
Après le 31 mars	Facturation de l'ensemble des trimestres

B – Remboursement « abonnement « libre circulation »

L'abonnement annuel « libre circulation » -26 ans est totalement remboursé à condition que celui-ci soit retourné à Saumur Agglobus dans les 6 jours ouvrables suivant la date d'achat soit par lettre recommandée soit au guichet contre justificatif soit par lettre suivie.

Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû (1er trimestre : janvier à mars, 2ème trimestre : avril à juin , 3ème trimestre : juillet à septembre et 4ème trimestre : octobre à décembre).

L'abonnement trimestriel « libre circulation » - 26 ans n'est pas remboursé.

2-5 Possession du titre

L'utilisation des transports scolaires nécessite que l'élève soit toujours en possession, à bord du véhicule, d'un titre de transport valable.
La photocopie du titre de transport n'est pas autorisée et ne peut en aucun être considérée comme un titre de transport valide.

2-6 Présentation du titre de transport

Tous les titres de transport doivent être présentés, en règle, au conducteur-receveur, **à la montée dans le véhicule**. Le fait de prendre le même véhicule tous les jours n'en dispense pas.

L'absence de présentation d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au véhicule sans paiement d'un ticket unitaire.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Les usagers en situation d'infraction tarifaire devront s'acquitter d'une indemnité forfaitaire (décret 2016-541 du 3 mai 2016, définissant les mesures de police applicables aux transports ferroviaires ou guidés et aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de personne).

Un élève âgé de moins de 13 ans ne se voit pas remettre le PV rédigé à son nom : celui-ci est toujours adressé par courrier au représentant légal de l'enfant.

2-7 Perte ou vol du titre de transport, changement de situation

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative la rendant illisible, une demande de duplicata doit être adressée à Saumur Agglobus. Le duplicata sera facturé au prix validé par la Communauté d'Agglomération.

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, Saumur Agglobus doit en être informé. Un justificatif du nouveau domicile devra être fourni en cas de changement d'adresse. Un certificat de scolarité devra être fourni pour tout changement d'établissement scolaire en cours d'année.
Les modifications nécessaires seront apportées sur le titre de transport.

2-8 Correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire

Sur le réseau Saumur Agglobus, les élèves correspondants (sous réserve que l'enfant de famille d'accueil ait déjà un abonnement) peuvent utiliser le réseau gratuitement pour une durée de maximum 3 semaines. Une carte provisoire sera remise par l'agence Saumur Agglobus. **Pour un transport de plus de 3 semaines, un titre payant sera exigé.**

Il est précisé pour les services périurbains et scolaires que l'accès au véhicule se fera sous réserve des places disponibles. En cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

2- 9 Les accompagnateurs/accompagnatrices de groupe d'enfants

Les personnes qui accompagnent des groupes d'enfants se déplaçant sur le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération pendant le temps scolaire, sont autorisées à circuler gratuitement.

ARTICLE 3 : CIRCUITS ET ARRÊTS

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit.

Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Si cela s'avère nécessaire, une répartition des élèves dans les cars peut avoir lieu. Ces derniers sont tenus de respecter la répartition réalisée aussi longtemps que cela leur est demandé.

Pour les élèves des écoles maternelles, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de car au retour de l'école.
En cas d'absence, l'enfant est reconduit (par l'accompagnateur s'il est présent) dans une structure municipale désignée par la commune qui contacte sa famille ;

Les élèves autres que ceux des classes maternelles sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non.
Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement de l'élève entre la sortie du car et le domicile.

La création d'arrêt de cars est autorisée par le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui associe le maire concerné.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoit notamment :

- l'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- l'absence d'arrêt de cars aux intersections (stop par exemple) ;
- l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment) ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

- pour les élèves qui ne sont pas domiciliés à proximité de l'itinéraire du car : le circuit ne pourra être détourné au maximum de 5 kms par circuit ;
- l'accès au point d'arrêt doit être possible dans les deux sens de circulation.

Toute création de point d'arrêt doit faire l'objet **d'une demande écrite adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** en envoyant le formulaire de création d'arrêt disponible au téléchargement sur les sites www.agglobus.fr ou www.saumurvaldeloire.fr

L'étude de celle-ci portera sur plusieurs critères :

- la sécurité,
- les aménagements nécessaires,
- la compatibilité avec le parcours,
- le temps de trajet,
- le kilométrage et de son impact financier,
- l'avis du transporteur,
- l'avis du département pour les arrêts sur route départementale,
- l'avis du maire sur la sécurité (trafic, accidentologie des lieux,...), les aménagements nécessaires et sur le potentiel de l'arrêt
- le respect des critères d'accès aux services spéciaux scolaires
- l'application de la réglementation de la Communauté d'Agglomération définie ci-dessous :

Création point de montée	**CIRCUITS SPÉCIAUX**	**LIGNES REGULIERES et ses renforts (circuits S)**
Sans déviation circuit	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : • 500 m* pour les primaires, • 1 km pour les collégiens Pas de nombre minimum de demande	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1 km* Au minimum 4 demandes
Avec déviation circuit	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Le circuit ne pourra être détourné au maximum de 5 kms par circuit. Au minimum 2 demandes	Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km* Le circuit ne pourra être détourné au maximum de 5 kms par circuit. Au minimum 4 demandes

(*) Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les distances devront être scrupuleusement respectées, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés de Saumur Agglobus.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Le calendrier suivant est défini pour l'étude des créations de points d'arrêts :

Date de réception de la demande au service Mobilités de la Communauté d'Agglomération	Étude de la demande	Mise en place
Avant le 10 mai année N (circuits spéciaux et lignes régulières)	Du 11 mai au 30 juin année N	Rentrée de septembre année N
Entre le 11 mai et le 15 octobre année N (seulement sur les circuits spéciaux)	Du 15 octobre au 30 novembre année N	1er décembre année N
Hors délai (seulement sur les circuits spéciaux)	Délai d'un mois après réception de la demande	

La mise en place de nouveaux circuits n'est étudiée qu'à partir de dix élèves de la même commune remplissant les conditions d'accès au service et ne peut être effective qu'après avis de l'instance conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La suppression de circuits spéciaux scolaires est étudiée lorsque le nombre d'enfants inscrits et respectant les conditions d'accès (la condition des 3 kilomètres n'a pas a être respectée pour les circuits primaires ayant fait l'objet d'un transfert de charge) au service est inférieur à 8. Aucune décision ne pourra être prise sans l'avis de l'instance bureau de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

A titre dérogatoire, le circuit primaire d'Antoigné, est maintenu tant que les 2/3 des enfants transportés sont des enfants domiciliés sur le PTU de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

ARTICLE 4 : TRANSPORT A LA DEMANDE

Les enfants scolarisés ne peuvent pas utiliser les services de transport à la demande les jours scolaires s'ils ont la possibilité d'emprunter un service régulier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE TRANSPORTE ET DU REPRÉSENTANT LÉGAL

5-1 Obligations de l'élève transporté

- Les élèves doivent se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule (le conducteur n'attendra pas aux arrêts).

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

- Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

- Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et attaché avec la ceinture prévue à cet effet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

- Chaque élève doit mettre sa ceinture de sécurité. En cas de contrôle, si l'enfant n'a pas attaché sa ceinture, une exclusion de 3 jours pourra être envisagée en cas de récidive. L'enfant âgé de moins de 6 ans est attaché et détaché par l'accompagnateur.

- Au cours de son trajet, chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo en cours de validité et le montrer spontanément au conducteur à chaque montée, ou à tout agent de contrôle qui le lui demande.

- Le port du gilet jaune est **obligatoire** pour les élèves scolarisés de la classe de maternelle à celle de 3ème sur les circuits scolaires et sur les lignes régulières et détenteur d'un abonnement scolaire. Les lycéens seront invités à porter un brassard jaune. Ces équipements de sécurité seront remis à chaque élève par Saumur Agglobus, lors de sa première inscription.
Le gilet et le brassard doit être repérable le jour (couleur jaune), et la nuit (bandes réfléchissantes). Les modalités de distribution sont définies par Saumur Agglobus.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Les équipements de sécurité doivent être portés à chaque trajet, de l'attente à l'arrêt jusqu'à la descente du car. Pour une sécurité optimale, il est fortement recommandé de conserver l'équipement de sécurité pendant la totalité du déplacement jusqu'à destination : à bord du car, de la descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt.

L'équipement de sécurité doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

En cas de perte, le gilet ou le brassard est à demander à Saumur Agglobus. Il sera facturé 8€. Un article similaire de remplacement peut-être acheté dans le magasin de votre choix.

En cas de contrôle, si l'élève ne porte pas **son gilet jaune**, la première fois, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une exclusion soit d'un jour soit de 3 jours pourra être prononcée.

Il est interdit notamment de :

- parler au conducteur sans motif valable,
- fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- toucher avant l'arrêt du véhicule les poignets, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- se pencher au dehors,
- de cracher,
- de transporter des animaux,
- de provoquer ou distraire le conducteur,
- écouter de la musique sans écouteur.

Les sacs et les cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

En cas d'indiscipline de l'élève, le conducteur signale les faits à son entreprise de transport qui en saisit Saumur Agglobus. Ce dernier prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

MOTIFS	SANCTIONS
Atteinte morale aux personnes	
Voler les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteurs	Exclusion 5 jours
Menacer verbalement les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Harceler les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Gestes ou propos insultants envers autrui	Exclusion 3 jours
Cracher sur autrui	Exclusion 3 jours
Prendre ou utiliser les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur sans son accord	Avertissement + recopier règlement
Gestes ou propos d'un déplacés envers autrui	Avertissement + recopier règlement
Contestation des propos d'un agent assermenté ou du conducteur	Avertissement + recopier règlement
Atteinte physique aux personnes	
Blesser autrui volontairement	Exclusion supérieure à 5 jours
Menacer physiquement d'autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Se bagarrer	Exclusion 3 jours
Bousculer les autres passagers à bord du véhicule	Avertissement + recopier règlement
Bousculer les autres passagers à l'arrêt	Avertissement + recopier règlement
Jeter des projectiles sur autrui sans intention de nuire	Avertissement + recopier règlement
Comportement à risque	
Jouer ou utiliser des produits ou appareils pouvant entraîner un départ de feu	Exclusion 5 jours
Jeter des objets à l'extérieur du véhicule	Exclusion 3 jours
Exhibitionnisme	Exclusion 3 jours
Perturber la bonne circulation du service	Avertissement + recopier règlement ou action entreprise
Ne pas respecter l'obligation de rester assis sur son siège ou d'être ceinturé pendant le trajet	Avertissement + recopier règlement
Jet de projectiles sans atteinte aux personnes	Avertissement + recopier règlement
Adopter un comportement non civique au sein du véhicule et à l'arrêt	Avertissement + recopier règlement
Dégradation du matériel	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation des réparations
Commettre des actes de dégradations sur du mobilier ou des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation des réparations
Inscrire sur les sièges ou les parois du cars	Exclusion 3 jours ou action entreprise + facturation des réparations
Faire des nœuds ou couper les ceintures	Exclusion 3 jours ou action entreprise + facturation des réparations
Respect des consignes de sécurité	
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (1ère constatation)	Avertissement
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (3ème constation)	Exclusion 3 jours
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (4ème constation et plus)	Exclusion 5 jours
Ceinture non bouclée (1ère constatation)	Avertissement
Ceinture non bouclée (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Ceinture non bouclée (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Ceinture non bouclée (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Fumer dans le car	Exclusion 3 jours
Consommer de l'alcool	Exclusion 3 jours
Utiliser une fausse carte de transport en étant inscrit au transport scolaire	Exclusion 3 jours + demande duplicata
Utiliser une fausse carte de transport sans être inscrit au transport scolaire	Interdiction de prendre le car jusqu'à l'inscription
Utiliser une carte non valide (pas de photo, caractère illisible, carte endommagée...)	Avertissement + recopier règlement + régularisation du titre
Refuser de présenter son titre de transport	Avertissement + recopier règlement
Souiller le car (crachat au sol, jet de détritus)	Avertissement + recopier règlement ou action entreprise
Récidive	
Quelle que soit l'infraction commise	Sanction supérieure à la sanction précédente

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

- Avertissement adressé par lettre recommandée ou en lettre suivie aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté d'Agglomération et copie au chef de l'établissement scolaire et aux transporteurs concernés,

- Exclusion temporaire de courte durée (maximum une semaine) adressée par lettre recommandée ou lettre suivie aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement et copie aux transporteurs concernés,

- Exclusion de plus longue durée (supérieure à une semaine) prononcée par le Préfet après enquête et avis du directeur académique.

- Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations.

5.2 La famille, ou le représentant légal, responsables des actes de leurs enfants, sont tenus de :

- Leur permettre de respecter les horaires et les lieux de prise en charge
- Veiller-à ce que les enfants soient visibles, notamment dans l'obscurité
- Accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt des cars et les y attendre au retour
- Transmettre à leurs enfants les consignes élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

La responsabilité des parents est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le véhicule, et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa.
Elle l'est également durant l'attente du véhicule au point de montée.

La responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement, durant les attentes, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, DANS LE CONTRAT, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend

ARTICLE 7 : ÉVACUATION DU VÉHICULE

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe Saumur Agglobus. Une information est faite à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et à la commune.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe son entreprise qui informe Saumur Agglobus. Une information est faite à la commune.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Lorsque l'ordre d'évacuation du car est donné **ou si le chauffeur est inconscient, l'élève :**

- laisse sur place les sacs et autres objets,
- ne crie pas,
- sort vers la sortie sans bousculer personne,
- utilise toutes les sorties possibles,
- s'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes,
- se regroupe avec les autres loin du car, hors circulation,
- ne traverse pas la chaussée.

Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue et les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 8 : INTEMPÉRIES

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur ou la société Saumur Agglobus peut décider de ne pas assurer le service. Le transporteur doit en informer Saumur Agglobus. Une information est faite à la commune et à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

Les informations seront disponibles sur le site de Saumur Agglobus. Les usagers seront également informés par SMS, par mails et par Newsletter dans la mesure du possible.

ANNEXE N° 1
Vue pour être annexée au règlement d'exploitation du réseau de transport de voyageurs, lui-même annexé à la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
n° 2020 – 084 DP du 24 juin 2020

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Annexe n°2 au Règlement d'Exploitation : Règlement d'utilisation du transport à la demande (TAD)

Applicable à partir du 1er juin 2020 pour les Communes de l'Agglomération « Saumur Val de Loire »

Le « Règlement du service de transport à la demande » est disponible au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et à l'agence commerciale Saumur Agglobus située 28 place de la gare de l'État à Saumur.
Il s'applique à l'ensemble des habitants souhaitant bénéficier du service de transport à la demande.

ARTICLE 1 – LISTE DES COMMUNES DESSERVIES PAR LES TAD AGGLOBUS

Transport à la Demande (TAD) Zonal : Tadaé

L'ensemble des communes de Saumur Val de Loire sont desservies par le service Tadaé vers les pôles de centralité et les lignes du réseau Agglobus .

Les usagers dépendant des pôles de centralité de Longué-Jumelles et Gennes Val-de-Loire seront rabattus également vers la gare des Rosiers-sur-Loire.

Les communes du pôle de centralité de Saumur ne peuvent utiliser le service Tadaé car une offre conséquente est proposée sur le service de déclenchement de ligne à la demande.

Les pôles de centralité sont les suivants :

Pôle de Centralité de **Doué-en-Anjou**	Ambillou-Château, Noyant-La-Plaine, Louerre, Brigne-sous-Doué, Saint Georges-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Les Verchers-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Montfort, Forges, Meigné-sous-Doué, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes
Pôle de Centralité de **Gennes-Val-de-Loire**	Grézillé, Gennes, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Martin-de-la-Place, Les Rosiers-sur-Loire, Le Thoureil, Saint-Georges-des-7-voies
Pôle de Centralité de **Longué-Jumelles**	Saint-Clément-des-Levées, Longué-Jumelles, La Lande-Chasles, Mouliherne, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil, Courléon, Blou
Pôle de Centralité de **Allonnes**	Vivy, Neuillé, La Breille-les-Pins, Brain-sur-Allonnes, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Allonnes
Pôle de Centralité de **Montreuil-Bellay**	Saint-Macaire-du-Bois, Le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay, Brossay, Antoigné, Epieds, Brézé, Saint-Just-surDive, Le Coudray-Macouard, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Artannes-sur-Thouet, Montreuil-Bellay, Saint-Cyr-en-Bourg
Pôle de Centralité de **Saumur**	Saumur, Saint-Lambert-des-Levées, Bagneux, Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Verrie, Rou-Marson, Distré, Varrains, Chacé, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant, Montsoreau, Fontevraud-l'Abbaye.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Transport à la Demande (TAD) – Lignes en déclenchement à la demande

Les communes ci-dessous seront desservies par le déclenchement de ligne à la demande :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Courléon, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La-Breille-les-Pins, Le Coudray-Macouard, Le-Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Noyant-Villages, Parnay, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

TAD Zonal : Tadaé

1. Les usagers seront déposés au pôle de centralité le plus proche de leur commune (voir article 1).
2. Les usagers ne disposant pas de points d'arrêt d'une ligne périurbaine sur leur commune seront déposés sur l'arrêt de ligne Agglobus ou Aléop de leur pôle de centralité.
3. Les usagers des pôles de centralité de Gennes-Val-de-Loire et Longué-Jumelles auront également la possibilité d'être rabattus sur la gare des Rosiers sur Loire.
4. Les usagers du pôle de centralité de Saumur ne pourront pas bénéficier du service Tadaé.
5. Si un bus effectue le trajet demandé dans les 30 minutes avant ou après l'heure du TAD, vous devrez utiliser le bus.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les clients sont transportés à des horaires identifiés sur une ligne déjà existante. Se reporter à la fiche horaire de la ligne concernée pour identifier les arrêts et horaires disponibles.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

TAD Zonal : Tadaé

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 10h, 12h à 14h et 16h30 à 19h00 (sauf pour le rabattement sur les lignes Agglobus ou Aléop, possibilité de prise en charge avant 7h et après 19h).
Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche et les jours fériés.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les trajets se font sur les arrêts des lignes Saumur Agglobus (lignes 1 à 17), aux horaires identifiés et prédéfinis par la mention TAD sur fond de couleur jaune dans les fiches horaires.

Le service n'est pas assuré le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION ET UTILISATION DU TAD

2) Qui peut réserver ce service ?

Tous les adhérents sont autorisés à utiliser ce service.
A l'exception de : collégiens et lycéens (sauf mercredis après-midi, samedis et vacances scolaires avec un titre de transport adapté)

Ne sont pas autorisés :

- ✔ Les enfants non accompagnés de moins de 10 ans ;
- ✔ Les animaux, sauf animaux d'assistance pour les personnes handicapées ;
- ✔ Le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Attention : les enfants se rendant dans leur établissement scolaire ne sont pas autorisés à utiliser ce service. Seule exception, pour les élèves internes, les trajets du lundi matin et vendredi soir pourront être assurés si aucun trajet de transports scolaires ne dessert leur domicile.
Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure capable de les surveiller.

2) Comment adhérer au service TAD ?

Adhésion gratuite pour tous les usagers.

Une inscription au préalable est nécessaire auprès de la centrale de réservation Agglobus par téléphone au 02.41.51.12.62
Par la suite, les usagers reçoivent par courrier leur carte d'adhérent avec leur numéro d'adhérent. Celle-ci est à présenter au conducteur à chaque montée dans le véhicule.

Pour obtenir le dossier d'adhésion, contacter le service TAD Agglobus au 02.41.51.12.62.

3) Comment réserver son trajet ?

Les réservations sont assurées par la centrale de réservation Agglobus au 02.41.51.12.62 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

TAD Zonal : Tadaé

Les réservations doivent être effectuées a**u plus tard la veille du trajet avant 16h30**. Pour le lundi, les réservations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réservations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les réservations doivent être effectuées **au minimum 4h à l'avance**. Pour le lundi, les réservations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réservations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

Attention, dans tous les cas, les réservations sont prises en compte dans la limite des places et des horaires disponibles au moment de la réservation.

4) Quels sont les motifs de déplacements pour ce service ?

- ✔ Domicile – Travail
- ✔ Domicile – Loisirs
- ✔ Santé
- ✔ Commerce

4) Comment sont traitées les demandes ?

Dans la mesure où le service de TAD repose sur un service de transport collectif, les conseillers en mobilité peuvent être amenés à proposer des courses regroupées avec d'autres clients. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité de l'exploitant.
Ainsi, l'itinéraire défini pourra inclure, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres passagers.
Ces horaires sont susceptibles de varier par rapport à la demande dans un intervalle maximum de +/- 45 minutes.

Les temps de parcours sont calculés au plus près de la réalité. Cependant, les conducteurs sont tributaires des aléas de la circulation, de la ponctualité des clients Pour ces raisons, les horaires de passage ne peuvent pas être garantie.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE DES PASSAGERS

1) Généralités

Les usagers seront pris en charge aux points d'arrêts de leurs communes et déposés à l'endroit mentionné lors de la réservation.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.
Sont autorisés dans les véhicules : les bagages de taille standard (valises, sacs de voyages...) et limités à un par personne, ainsi que les colis peu encombrants et les poussettes pliantes. Il sera demandé de l'indiquer lors de la réservation de la course.

2) Les enfants

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Il est donc indispensable que vous indiquiez lors de la réservation de votre trajet l'âge des enfants qui vous accompagnent.
Les sièges bébé et rehausseurs seront fournis par le conducteur. Pour les enfants de moins de 6 mois, le siège bébé sera fourni par l'accompagnant de l'enfant.
Les enfants de 4 ans et plus doivent s'acquitter d'un billet pour voyager en règle.

3) Les animaux

Les animaux, y compris les nouveaux animaux de compagnie (NAC), sont interdits dans les TAD, à l'exception :

- des animaux domestiques (chiens et chats) de petite taille transportés en sac ou paniers fermés qui voyagent gratuitement sans pour autant qu'ils occupent une place assise ;
- des chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance pour les PMR, qui voyagent gratuitement.

Tout manquement aux obligations susvisées est puni des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe prévues par le règlement d'exploitation.

Les animaux admis ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les passagers ou constituer une gêne à leur égard. Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 6 – PERSONNE A MOBILITÉ DURABLE (PMR)

Le service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) s'adresse aux habitants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire affectés d'un handicap ne leur permettant pas d'utiliser dans de bonnes conditions les véhicules de transport public traditionnels ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 80 ans et habitant à plus de 500 m d'un arrêt de bus.

Ce service est assuré, soit au moyen de taxis, soit au moyen d'un minibus pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant électrique.
Il permet d'assurer au bénéficiaire sur simple demande, d'un déplacement entre son domicile et une destination sur la ou les lignes desservant son lieu de résidence.

Les conditions d'accès en vigueur :

- Périmètre : le service fonctionne sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération ;
- Matériel roulant : le matériel roulant est adapté au type d'handicap ;
- Tarification : prix du ticket unitaire ou carnet de 10 tickets

1) Les critères d'accessibilité

Pour accéder au service, le client doit être titulaire soit :

- de la carte d'invalidité ;
- de la carte « priorité pour personne handicapée » ;
- de la carte européenne de stationnement.

Pour les personnes ne répondant pas aux critères d'accessibilité au service, la commission Mobilités pourra se prononcer spécifiquement pour un accès temporaire ou définitif.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

2) Les principales règles de fonctionnement

- **La carte TPMR :**

Elle doit être systématiquement présentée au conducteur qui vous transporte.

- **Réservations :**

Les réservations sont faites au minimum 48h ouvrés à l'avance, auprès de la société de transport SAUMUR AGGLOBUS (02.41.51.12.62) :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le vendredi, de 9h à 12h00

3)Les courses :

Ce service est un service de substitution au réseau de Transport Saumur Agglobus. Les clients ont accès au même service, avec un véhicule adapté et une prise en charge à domicile.

- **Précision pour le service de substitution sur les lignes urbaines 30 à 36 :** à la réservation, détermination de l'heure de prise en charge. Celle-ci peut être différente de plus ou moins 30 minutes de l'heure demandée. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

- **Précision pour le service de substitution sur lignes 1 à 17 :** accès aux mêmes horaires que les services fixes et TAD. Possibilité de modification de la réservation de plus ou moins 30 minutes par Agglobus selon les regroupements effectués dans les véhicules. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

Le nombre de courses n'est pas limité. Toutefois, les trajets devront correspondre à des allers/retours ou à des arrêts et retours simples.
Par exemple, les trajets type domicile – médecin puis médecin – pharmacie et pharmacie – domicile ne sont pas autorisés. Par contre, les trajets domicile – médecin et pharmacie – domicile le sont.

4) Accompagnateur :

La présence d'un accompagnateur est possible. Ce dernier devra être pris au même droit que le bénéficiaire et devra s'acquitter également d'un titre de transport.

5) Prise en charge de la personne :

La prise en charge se fait uniquement sur le trottoir et non à la porte ou à l'intérieur du domicile.

6) Respect des principes du service TPMR :

Chaque personne habilitée à utiliser le service doit en respecter les différents principes, notamment en ce qui concerne le respect des horaires ou les différentes conditions d'accès.
En cas d'abus ou de dysfonctionnement (non présentation au rendez-vous, retard...), la commission se réserve le droit de retirer l'accès au service aux personnes concernées.
Le conducteur n'est pas un auxiliaire de vie. Il n'accompagne en aucun cas le bénéficiaire du TPMR dans la réalisation de ses courses ou autres tâches. Il est présent uniquement pour réaliser le trajet qui lui a été commandé.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

ARTICLE 7 – TARIFS ET TITRES DE TRANSPORT

1) TAD Zonal : Tadaé

Les titres acceptés sont les suivants :

- ✗ TAD Zonal ticket-: achat auprès du conducteur à l'unité et carnet de 10 tickets à l'agence Saumur Agglobus ;

- ✗ Ticket solidaire : carnet de 10 tickets, achat auprès du conducteur ou à l'agence Saumur Agglobus. Attention, valable uniquement sur présentation de la carte jaune en cours de validité.

- ✗ Abonnement mensuel TAD Zonal Tadaé réseau Saumur Agglobus, achat à l'agence Saumur Agglobus.

2) TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les titres de transports et tarifs sont ceux pratiqués sur le réseau urbain et périurbain. Pour connaître tous les titre disponibles, rendez-vous sur www.agglobus.fr rubrique « Choisir votre titre ».
Attention, pour les personnes à mobilité réduite transportées par le service PMR, les abonnements ne peuvent pas être utilisés. Seuls les tickets sont acceptés.

3) Tarification spécifique

Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 8 – ANNULATION DES COURSES

1) TAD Zonal : Tadaé

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Agglobus, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h.

2) TAD – Lignes en déclenchement à la demande

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Agglobus, au plus tard au plus tard 4h avant le trajet.

3) Annulation par le transporteur

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries,...), la centrale de réservation mettra tout en œuvre (mail, téléphone,...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT DES USAGERS – SÉCURITÉ

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité. Le port de la ceinture est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Toute personne qui risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule pourra se voir interdire de manière provisoire l'accès au service.

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses ainsi que, en général, toutes celles susceptibles de salir ou incommoder ainsi que celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Il est interdit :

- ✔ de fumer ou de vapoter et de cracher dans le véhicule,
- ✔ de monter dans le véhicule en état d'ivresse,
- ✔ de transporter des matières dangereuses,
- ✔ de souiller ou détériorer le matériel,
- ✔ de jeter des détritus par les fenêtres.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

ARTICLE 9 – SANCTION EN CAS DE RETARD OU NON PRÉSENTATION DU PASSAGER

En cas d'absence d'un client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation ou d'annulations répétées, l'usager pourra être sanctionné de la façon suivante :

- ➢ avertissement lors des deux premières annulations non prévenues ;
- ➢ interdiction d'utiliser le service de façon temporaire après 3 annulations non prévenues ;
- ➢ exclusion définitive du service en cas d'annulations répétées.

ARTICLE 10 – INFRACTION

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police nationale, conformément au dispositif du code pénal.
En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

ARTICLE 11– INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement est disponible sur demande à l'agence Saumur Agglobus ou directement sur le site www.agglobus.fr.

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations auprès de Saumur Agglobus :
Par téléphone au **02.41.51.12.62**
Par courriel : **contact@saumur-agglobus.fr**
Par courrier : **Saumur Agglobus**
28 place de la Gare de l'État
49400 SAUMUR

ANNEXE N° 2
Vue pour être annexée au règlement d'exploitation du réseau de transport de voyageurs, lui-même annexé à la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
n° 2020 -084 DP du 24 juin 2020

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Annexe n°3 au Règlement d'Exploitation : Règlement d'utilisation A.V.A.E.

Applicable à partir du 1er mars 2020 pour les Communes de l'Agglomération « Saumur Val de Loire »

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'accès et d'utilisation du service public communautaire de location de vélos A.V.A.E.. Elles sont acceptées par la signature du contrat de location auxquelles elles sont jointes. Tout accès et toute utilisation du service A.V.A.E. sont subordonnés au respect du contrat A.V.A.E..

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS A.V.A.E.

A.V.A.E. est un service de location de vélos proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, autorité organisatrice de la mobilité. La mise en place et la gestion du service A.V.A.E. ont été confiées à Saumur Agglobus, société publique locale et opérateur global de mobilité pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

A.V.A.E. a pour objectif de faire essayer et adopter le vélo comme mode de déplacement quotidien.

A.V.A.E.
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR
www.agglobus.fr

Contact :

- Par courrier : A.V.A.E. - 28 Place de la gare de l'État- 49400 SAUMUR
- À l'agence aux horaires d'ouverture (fermeture à 18h pendant les vacances scolaires) :
  - Le lundi de 14h à 18h15
  - Du mardi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h15
- Courriel : contact@saumur-agglobus.fr
- Tel : 02 41 51 11 87

ARTICLE 2 – OFFRES ET TARIFS DU A.V.A.E.

A.V.A.E. permet de louer (sous réserve de dispos de VAE) un vélo à assistance électrique pour une durée de 1 mois, 3 mois ou 1 an renouvelable.
Un état des lieux des vélos est réalisé par Saumur Agglobus au début et à chaque fin de location et au maximum tous les trois mois pour une location de longue durée.
Les réparations ou remplacements de pièces ou accessoires relevant de la responsabilité de l'utilisateur (mauvaise utilisation, etc.) pourront lui être facturées (suivant la grille des tarifs des accessoires et réparations).

Les tarifs applicables pour les locations, réparations, pénalités ou autre sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat par l'utilisateur. Ils sont affichés à l'agence Saumur Agglobus et consultables sur le site internet www.agglobus.fr

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS A A.V.A.E.

Le service est accessible aux personnes de plus de 18 ans (16 ans pour les jeunes en apprentissage), reconnaissant être aptes à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

Il est réservé aux habitants des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et/ou aux salariés d'une entreprise localisée sur ces communes.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Le service est accessible dans la limite des vélos disponibles. L'utilisateur doit avoir souscrit et être titulaire d'une assurance de responsabilité civile.

L'utilisateur doit être titulaire d'un compte bancaire domicilié en France et ne pas être débiteur auprès du A.V.A.E. de somme(s) dont il ne se serait pas acquittée(s) au titre d'un précédent contrat.
Saumur Agglobus se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude de l'utilisateur à utiliser un vélo.
La sous-location des vélos est interdite.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ABONNEMENT A A.V.A.E.

4.1. Contrat de location

Le contrat de location est établi en double exemplaires, signés par A.V.A.E. et par l'utilisateur au moment de la prise du vélo. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.
Le contrat de location précise les coordonnées de l'utilisateur, la période et la durée de location, le nombre de vélos loués et les éventuels accessoires mis à disposition ainsi que les tarifs appliqués. Il précise en outre la date prévue pour le retour du vélo.

Le contrat de location comporte 3 pièces annexes : le présent règlement, la fiche d'état contradictoire ainsi que le manuel d'utilisation du vélo.

Par la signature du contrat, l'utilisateur accepte le présent règlement ainsi que les tarifs, dont il a pris connaissance.

La fiche d'état contradictoire du vélo et de ses accessoires est établie conjointement par l'équipe A.V.A.E. et l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur d'y faire consigner les éventuels dommages ou défectuosités qui n'auraient pas été inscrites par l'équipe A.V.A.E.. Ensuite, l'utilisateur dispose d'un délai d'une heure à partir de la signature du contrat pour faire état d'un dysfonctionnement imputable à A.V.A.E. ; au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera imputable à l'utilisateur.

4.2. Éléments nécessaires pour l'inscription d'un particulier :

- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pour le dépôt de garantie : autorisation de prélèvement SEPA sur compte bancaire datée et signée
- Justificatif permettant de bénéficier du tarif réduit
- Justificatif d'emploi dans un établissement du périmètre

4.3 Moyens d'inscription à A.V.A.E.

A l'Espace A.V.A.E. aux horaires d'ouverture de l'agence Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État ou par mail sur le site www.agglobus.fr

Le contrat de location sera établi entre l'utilisateur et le personnel A.V.A.E. présent, sous réserve des éléments nécessaires pour l'inscription (listés ci-dessus).

4.4 Durée de l'abonnement – Renouvellement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée définie. La date de début d'abonnement est celle de retrait effectif du vélo. La date de fin de location est inscrite dans le contrat ; si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler son abonnement, il doit restituer le vélo à la date prévue.

Toute reconduction tacite est expressément exclue. L'abonnement peut être renouvelé, et le vélo conservé, sur demande de l'utilisateur au plus tard 3 jours avant la fin prévue du contrat de location en cours et sous réserve de stock de vélos suffisant.

Le renouvellement est alors réalisé en agence A.V.A.E. selon des conditions simplifiées. L'utilisateur doit choisir sa nouvelle durée de location (mensuel ou trimestriel ou annuel).

A.V.A.E. se réserve le droit de demander à l'utilisateur de venir présenter le vélo à l'agence commerciale avant d'accepter un renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Dans tous les cas de figure, une présentation du vélo loué à l'espace A.V.A.E. est obligatoire pour l'utilisateur, tous les trois mois.

A.V.A.E. se réserve le droit de refuser un renouvellement notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement de sommes dues ou de tout autre comportement préjudiciable.

4.5 Restitution du vélo et des accessoires

A l'issue de la période de location, l'utilisateur est tenu de rapporter le vélo loué ainsi que ses éventuels accessoires à l'équipe A.V.A.E.. A cette occasion, une nouvelle fiche d'état contradictoire est établie en présence des deux parties. Si besoin, et en cas de dégradation constatée, une facturation des éléments à la charge de l'utilisateur sera établie.

4.6 Fin du contrat A.V.A.E.

Le contrat A.V.A.E. prend fin avec la signature de la fiche d'état contradictoire qui accompagne la restitution du vélo et des éventuels accessoires, sous réserve du règlement effectif des sommes dues.
Le service pourra résilier le contrat A.V.A.E. en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION D'A.V.A.E.

5.1. Dispositions générales

Chaque vélo est identifié et suivi par un numéro d'enregistrement et une fiche descriptive. Lors de la location, il est dressé d'un commun accord, entre l'équipe d'exploitation d'A.V.A.E. et l'utilisateur, une fiche descriptive du vélo et de son état. Cette fiche concerne le vélo et tous ses accessoires (N° interne, N° d'immatriculation, N° de batterie).

Il est interdit à l'utilisateur de louer, céder son vélo et/ou de l'utiliser de quelque autre façon que celle prévue au présent règlement.

L'utilisateur est autorisé à utiliser le vélo selon les termes des présentes pour autant qu'il en fasse un usage raisonnable, ce qui exclut notamment :

- toute utilisation en dehors du périmètre défini (CASVL);
- toute utilisation contraire aux dispositions de la réglementation routière applicable ;
- toute utilisation sur des terrains ou dans des conditions de nature à endommager le vélo ;
- toute charge supérieure aux poids autorisés (charge inférieure à 10 kg pour le panier, 25 kg pour le porte-bagage...)
- toute utilisation du vélo pouvant mettre en péril l'utilisateur ou des tiers ;
- tout démontage ou tentative de démontage de tout ou partie du vélo (notamment de la batterie ou le panier);
- plus généralement, toute utilisation anormale d'un vélo de ville.

5.2. Entretien des vélos

L'utilisateur est responsable du vélo loué pendant toute la durée de la location. A ce titre, il assure l'entretien courant du vélo (changement des piles pour l'éclairage, rechargement de la batterie, gonflage, etc.), conformément aux recommandations transmises par l'équipe A.V.A.E.. Une vérification complète de chaque vélo est réalisée par l'équipe A.V.A.E. tous les 6 mois.

Toute réparation, modification ou transformation d'un vélo A.V.A.E. par l'utilisateur est interdite.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6.1. Dispositions générales

D'une manière générale, l'utilisateur s'engage à être à jour de ses obligations financières vis-à-vis d'A.V.A.E. pendant toute la durée du contrat A.V.A.E.. A.V.A.E. accepte les moyens de paiement suivants : Espèces, Chèques, Carte Bancaire.

En fonction de la durée d'abonnement, l'utilisateur pourra choisir entre :
- un prélèvement mensuel automatique (pour un abonnement annuel)
- un règlement de la totalité de l'abonnement (mensuel, trimestriel et annuel)

6.2. Provisions pour dépôt de garantie

Pour chaque location de vélo, une autorisation de prélèvement SEPA sera réalisée. Cette autorisation reste valable en cas de reconduction du contrat de location sans interruption.

Aucune opération de recouvrement n'interviendra durant la période de location. Les documents seront restitués dès que le vélo aura été rendu et les éventuelles réparations à la charge de l'utilisateur réglées.

En cas de non-restitution du vélo ou de dégradation le rendant inutilisable, A.V.A.E. engagera toutes les actions nécessaires d'usage du dépôt de garantie qui s'élève à 900 € pour un VAE.
En cas de non-respect du délai de restitution du vélo, une procédure sera engagée auprès du Ministère Public dans un délai de 30 jours.

6.3. Facturation complémentaire

Pour toutes dégradations constatées à la restitution du vélo, ou toute perte d'accessoires imputables à l'utilisateur, ce dernier encourt une facturation du prix des dégradations constatées. S'il s'agit de l'entretien normal du vélo, d'un vice caché ou d'un changement de pièce du à l'usure normale, la réparation sera effectuée gratuitement par A.V.A.E..
Dans tous les autres cas, toutes les pièces défectueuses ou manquantes,ou le nettoyage du vélo seront facturés selon la grille tarifaire du présent règlement.
Seul A.V.A.E. est apte à juger si une pièce est défectueuse et si la dégradation en incombe à l'utilisateur ou à A.V.A.E..

6.4. Mises à jour des moyens de paiement

L'utilisateur s'engage à mettre à jour ses coordonnées et informations bancaires au fur et à mesure des éventuels changements, de manière à ce que les informations mises à la disposition d'A.V.A.E. soient à jour pendant toute la durée du Contrat A.V.A.E..

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable du vélo qu'il loue pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du vélo à A.V.A.E.. Il est seul et entier responsable des dommages matériels et/ou corporels causés à lui-même ou à des tiers par le vélo, ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée de location (y compris lorsque celle-ci excède la durée de location autorisée en cas de restitution tardive par l'utilisateur).
Il s'engage à utiliser le vélo avec précaution, dans le périmètre prévu, conformément à l'objet pour lequel il a été conçu, et dans le respect du présent règlement.

L'utilisateur doit aviser A.V.A.E. de tout changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (adresse, numéro de téléphone, informations relatives au compte bancaire associé,...).
L'utilisateur doit circuler en respectant les dispositions figurant au Code de la route. Il s'engage également au moment de l'utilisation d'un vélo A.V.A.E. à ne pas se trouver sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, de médicaments ou de toute autre substance altérant ses facultés au point d'entraîner une incapacité à maîtriser le vélo.
L'utilisateur s'engage à mettre le vélo à l'abri des intempéries, à respecter les consignes d'utilisation et recommandations techniques, notamment pour ce qui concerne la batterie (température, fréquence de rechargement, etc.).
L'utilisateur s'engage à présenter régulièrement le vélo dans le cadre des entretiens périodiques prédéfinis. L'utilisateur ne pourra en aucun cas décider de réparer lui-même un vélo appartenant à A.V.A.E..

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

Il est en outre recommandé à l'utilisateur d'adapter sa distance de freinage en cas de pluie ; de vérifier le réglage de la selle pour adapter la hauteur à sa morphologie ; de porter un casque homologué et des vêtements adaptés (assurant une bonne visibilité).

L'utilisateur s'engage à restituer le vélo à la fin de sa période d'abonnement. Il s'engage également à ramener le vélo propre en fin de location comme pour l'entretien trimestriel sous peine de facturation du nettoyage. L'utilisateur s'engage à payer les réparations (hors usure normale) suivant la grille de réparations annexée au contrat de location.

L'utilisateur assume la garde du vélo qu'il a loué, s'oblige à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition et s'engage à verrouiller systématiquement le système antivol du vélo et à l'attacher à un point fixe dès qu'il en interrompt l'utilisation. L'utilisateur étant gardien du vélo et de ses accessoires, il sera le seul responsable de son vol et / ou de ses dégradations qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances de réalisation.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, le montant des dommages subis sera facturé en supplément à l'utilisateur. En cas de disparition du vélo dont il est responsable, l'utilisateur a l'obligation de signaler cette disparition à A.V.A.E. et aux autorités, le vélo demeurant sous sa pleine et entière responsabilité. Il fournira une copie du dépôt de plainte à A.V.A.E..

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se considérer comme propriétaire du vélo loué, même dans le cas où le vélo n'aurait pas été rapporté à A.V.A.E. et aurait fait l'objet du paiement forfaitaire prévu dans la grille tarifaire.
En cas de perte, vol, dégradation ou tout autre problème, l'utilisateur s'engage à le signaler à A.V.A.E. dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement, au numéro suivant : 02.41.51.11.87, le vélo restant en tout état de cause sous la responsabilité de l'utilisateur.

7.2 Obligations d'A.V.A.E.

A.V.A.E. s'engage à louer des vélos en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur au moment de la location. A.V.A.E. s'engage à fournir un vélo à assistance électrique dont la batterie est chargée.
A.V.A.E. s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. A.V.A.E. ne pourra, en aucun cas être tenu responsable en cas de suspension du service lié à un événement de force majeure ou imposé pour des raisons de sécurité.
La responsabilité d'A.V.A.E. ne peut pas être engagée au titre des services en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur des services proposés, de non-respect par l'utilisateur de ses obligations aux termes du présent règlement, d'utilisation du service par une personne non autorisée (notamment en cas de vol), en cas de force majeure.

Toute responsabilité d'A.V.A.E. liée à l'utilisation que l'utilisateur pourrait faire d'un vélo, ou des dommages que l'utilisateur pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation d'un vélo, est entièrement exclue.
A.V.A.E. s'engage à effectuer lors de la location les réglages nécessaires pour adapter les hauteurs de selle et de guidon à la taille du locataire. A.V.A.E. s'engage également à assurer gratuitement le remplacement des organes de sécurité usagés (câbles et patins de freins, ampoules des systèmes d'éclairage).
Les réparations dues à une usure anormale seront réalisées exclusivement par l'équipe d'exploitation d'A.V.A.E.
A.V.A.E. se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas les présents règlements, sans être tenu de ne fournir aucune autre justification. A.V.A.E. se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation contraire de l'usage du vélo, la remise en état de celui-ci entraînera une facturation imputable au locataire.

ARTICLE 8 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel relatives à l'utilisateur recueillies par le A.V.A.E. sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004. Ainsi, tout utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en adressant un courrier postal au A.V.A.E. à l'adresse suivante :

A.V.A.E. – Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

Les données personnelles seront utilisées par le service A.V.A.E. uniquement pour les besoins de gestion du service.
En aucun cas, les données à caractère personnel des utilisateurs ne seront cédées ou commercialisées à des tiers.

ARTICLE 9 - RÉCLAMATIONS - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le contrat A.V.A.E. est régi par le droit français.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200624-2020-084DP-REGL-AU
Date de télétransmission : 25/06/2020
Date de réception préfecture : 25/06/2020

L'utilisateur peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation. Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse suivante :

A.V.A.E. – Saumur Agglobus
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

Tous différends découlant du contrat A.V.A.E. ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français compétents auxquels les Parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement est soumis à l'utilisateur pour acceptation expresse lors de la signature de son contrat de location. Il peut en prendre connaissance préalablement sur le site Internet www.agglobus.fr.
Les utilisateurs du service seront informés de toute modification du présent règlement sur le site www.agglobus.fr

ANNEXE N° 3
Vue pour être annexée au règlement d'exploitation du réseau de transport de voyageurs, lui-même annexé à la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
n° 2020 -084 DP du 24 juin 2020

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND